RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01012
Numéro SIREN : 481 637 718
Nom ou dénomination : Abionyx Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/021345

Certifié conforme à l'original

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 421 969,10 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2023

Le 2 septembre 2023 à 18 heures, au siège social,

Rappel :

Dans sa décision prise le 23 mai dernier, le Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration du 10 mai 2023, agissant lui-même sur délégation de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022, a notamment :

- décidé l'émission de 4.800 bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles (ci-après les « ORA »), chaque bon donnant droit à une ORA de 2.500 € de valeur nominale à souscrire au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, étant précisé que le montant global maximum des ORA représente 12.000.000 euros ;

- décidé que le prix de remboursement des ORA sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA ;

  Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.

  Par ailleurs, ce prix de remboursement des ORA ne pourra être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le précédant la date de la demande de remboursement des ORA (ii) de la valeur nominale des actions ;

- décidé que l'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022 ;

- décidé, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 10 mars 2023 et aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, savoir : la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 ;

- décidé que le prix de remboursement des ORA qui seraient ainsi émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement d'espèces, étant précisé que le bon est gratuit ;

- décidé l'exercice par la société IRIS d'une première tranche de 240 bons donnant droit à 240 ORA de 2 500 € de valeur nominale, soit une première tranche de 600.000 € bruts.

I. Exercice de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles

Décisions :

Le Directeur Général constate l'exercice par la société IRIS, le 26 juillet 2023, de la deuxième tranche de 240 bons d'émission d'ORA donnant droit à 240 ORA de 2 500 € de valeur nominale, soit une deuxième tranche de 600.000 € bruts.

II. Exercice de l'option de remboursement des ORA – Arrêté du capital

Décisions :

Le Directeur Général constate que la société IRIS a exercé son option de remboursement en actions des ORA entre le 23 mai 2023 et le 1er septembre 2023 (inclus), selon les modalités suivantes :

Opération	Date	Nombre d'ORA	Nombre d'actions créées sur remboursement d'ORA	Prix d'émission des actions créées sur remboursement d'ORA
Remboursement n°1	15/06/2023	8	16 554	1,2081
Remboursement n°2	16/06/2023	4	8 278	1,2079
Remboursement n°3	19/06/2023	12	24 863	1,2066
Remboursement n°4	20/06/2023	4	8 307	1,2038
Remboursement n°5	21/06/2023	3	6 248	1,2003
Remboursement n°6	05/07/2023	1	2 112	1,1837
Remboursement n°7	07/07/2023	3	6 403	1,1712
Remboursement n°8	10/07/2023	3	6 408	1,1704
Remboursement n°9	11/07/2023	111	237 037	1,1707
Remboursement n°10	27/07/2023	22	47 458	1,1589
Remboursement n°11	31/07/2023	1	2 149	1,1633
Remboursement n°12	10/08/2023	1	2 165	1,1546
Remboursement n°13	11/08/2023	2	4 379	1,1417
Remboursement n°14	14/08/2023	8	17 554	1,1393
Remboursement n°15	15/08/2023	3	6 597	1,1368
Remboursement n°16	16/08/2023	19	41 806	1,1362
Remboursement n°17	17/08/2023	6	13 178	1,1382
Remboursement n°18	18/08/2023	16	35 100	1,1396
Remboursement n°19	21/08/2023	3	6 561	1,1431
Remboursement n°20	22/808/23	8	17 485	1,1438
Remboursement n°21	23/08/2023	1	2 184	1,1446
Remboursement n°22	24/08/2023	3	6 551	1,1448
Remboursement n°23	25/08/2023	12	26 214	1,1444
Remboursement n°24	28/08/2023	2	4 365	1,1453
Remboursement n°25	29/08/2023	5	10 913	1,1454
Remboursement n°26	31/08/2023	8	17 476	1,1444
Remboursement n°27	01/09/2023	18	39 332	1,1441
Total		**287**	**617 677**	

Ainsi, par rapport aux 480 ORA émises, il a été demandé le remboursement en actions ordinaires nouvelles de 287 ORA entre le 23 mai 2023 et le 1er septembre 2023 inclus. Au 2 septembre 2023, il restait donc 193 ORA en circulation.

En conséquence, le Directeur Général constate qu'il a été créé, depuis le dernier arrêté de capital intervenu le 27 février 2023, 617 677 actions ordinaires nouvelles de 0,05 € de valeur nominale, représentant un montant global d'augmentation de capital de 717 487,60 €, soit un montant nominal de 30 883,85 €, assorti d'une prime d'émission de 686 603,75 €.

Le capital social est ainsi porté de 1 421 969,10 € à 1 452 852,95 €.

Le Directeur Général décide de modifier les 2 premiers paragraphes de l'article 6 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« **ARTICLE 6. Capital social – Apports en nature**

Le capital est fixé à la somme d'un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes (1 452 852,95 €).

Il est divisé en 29 057 059 actions ordinaires de cinq centimes d'euro (0,05 €) chacune, entièrement souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant. »

Monsieur Cyrille Tupin

Directeur Général

Certifié conforme à l'original

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 395 713,70 euros

SIEGE SOCIAL : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 28 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 28 juin 2022 à 17 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis préalable a été publié au BALO du 23 mai 2022.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 13 juin 2022 et inséré dans le journal d'annonces légales La Gazette du Midi du 13 juin 2022.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 13 juin 2022.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Cyrille Tupin et MonsieurBernard Deslandes.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Emmanuel de Fougeroux.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 11 710 090 actions sur les 27 651 916 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 11 710 090 actions représentent autant de voix.

Est en outre constatée la présence de :

- KPMG SA, commissaire aux comptes, représenté par M. Pierre SUBREVILLE,
- Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, représenté par M. Jonathan Muniesa.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'avis préalable publié au BALO,
- l'avis de convocation publié au BALO,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,

- la liste des actionnaires nominatifs,
- l'extrait du procès-verbal contenant la décision du conseil d'administration relative au choix effectué entre les deux modalités d'exercice de la direction générale,
- le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration, incluant notamment le rapport de gestion du groupe, figurant dans le document d'enregistrement universel,
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés ainsi que sur les conventions réglementées,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations et autorisations soumises à l'Assemblée Générale,
- le texte des projets de résolutions,
- les rapports complémentaires sur les augmentation de capital réalisées le 3 décembre 2021 en nature et en numéraire,
- le rapport spécial sur les options de souscription et/ou d'achat d'actions,
- le rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
6. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
8. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
9. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22 -10-9 du Code de commerce,

l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332 -21 du code du travail,

24. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième, et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021,
25. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
26. Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- des différents rapports des commissaires aux comptes,

Enfin, la discussion est ouverte. Toutes les réponses sont apportées aux questions posées.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration,

11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général,

12. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil,

13. Renouvellement de Monsieur Emmanuel Huynh, en qualité d'administrateur,

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

15. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,

16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

19. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,

20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

21. Autorisation d'augmenter le montant des émissions décidées en application des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée générale et de la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021,

22. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,

23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de

À caractère ordinaire :

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 5 196 956,15 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 8 095,80 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 5 822 K euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, à savoir la perte de 5 196 956,15 euros, au compte Report à nouveau, qui est porté d'un montant débiteur de 165 395 970,79 euros à un montant débiteur de 170 592 926,94 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatrième résolution - Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport »

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1) Constate que, suite à l'adoption de la résolution qui précède, le poste « Report à nouveau » est débiteur de (170 592 926,94) euros ;

2) Décide d'apurer intégralement ledit poste « Report à nouveau » débiteur, par imputation à hauteur de 170 592 926,94 euros sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » qui est ainsi ramené de 179 313 667,18 euros à 8 720 740,24 euros ;

3) Constate qu'en conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » s'élève désormais à 0 euro.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Cinquième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Sixième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Septième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.3 .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Huitième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.3.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Neuvième résolution - Approbation des informations visées au I de l'article L. 22 -10-9 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dixième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.4.1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyrille TUPIN, Directeur Général, présentés dans le Document d'enregistrement universel 2021, au paragraphe 13.4.2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Douzième résolution - Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration de 100 000 euros à 150 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Treizième résolution - Renouvellement de Monsieur Emmanuel Huynh en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Emmanuel Huynh, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatorzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 11 juin 2021 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ABIONYX PHARMA par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du gr oupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 10 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

À caractère extraordinaire :

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,

3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Seizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 100 000 euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

   Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-quatrième résolution.

   Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci -dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 495 651

VOIX CONTRE : 1 000

ABSTENTION : 1 213 439

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou

indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-quatrième résolution.

   Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

   Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune de s actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 495 651

VOIX CONTRE : 1 000

ABSTENTION : 1 213 439

Dix-neuvième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des dix-septième et dix-huitième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 495 651

VOIX CONTRE : 1 000

ABSTENTION : 1 213 439

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225 -129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

   Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-quatrième résolution.

   Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros.

   Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

   i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse pré cédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

   ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires e t aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

   i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

   ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

   iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

   iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

   - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
   - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci -dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

   a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

   b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci -dessus désignées ;

   c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

   d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

   e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

   f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, étant précisé que Messieurs Tupin et Huynh se sont abstenus afin de ne pas peser sur le sens du vote.

VOIX POUR : 5 541 245

VOIX CONTRE : 1 000

ABSTENTION : 6 167 845

Vingt-et-unième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée générale et de la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée générale et de la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225 -135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 495 651

VOIX CONTRE : 1 000

ABSTENTION : 1 213 439

Vingt-deuxième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à la vingt-quatrième résolution concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.

5) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 496 651

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : 1 213 439

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 50 000 euros. Ce plafond s'impute sur le montant global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-quatrième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant,

conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225 -197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 7,5 % du capital social au jour de la décision d'attribution, étant précisé que ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) de la Société ne pourra dépasser 4 % du capital au sein de cette enveloppe.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
    - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
    - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
    - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
    - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
    - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
    - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332 -21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées.

VOIX POUR : 10 496 651

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : 1 213 439

Vingt-quatrième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 650 000 euros, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 25 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 11 juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Vingt-sixième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès -verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOIX POUR : 11 710 090

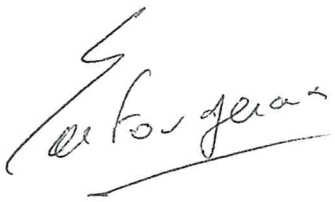
VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire



Le Président



Les Scrutateurs





DocuSign Envelope ID: 72F05E5C-FAD6-4A98-B84E-FD505E7CEA66

2023 05 15 Abionyx Pjt PV CA 10 mai 2023 def.docx

Certifié conforme à l'original

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 421 969,10 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 10 mai à 14 heures 30, heure de Paris

Les administrateurs de la société ABIONYX PHARMA (la "**Société**") se sont réunis en Conseil, physiquement et par visioconférence, sur convocation du Président.

Participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du conseil d'administration :

- Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général et administrateur,
- Madame Karen Noël, administrateur,
- Monsieur Christian Chavy, administrateur,
- Madame Laura Coruzzi, administrateur

Participent également à la réunion :

- BPI France Participations, représentée par Monsieur Olivier Martinez, censeur,
- Monsieur Philippe D'hoir,

Plus de la moitié des membres du Conseil participant à la réunion, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Emmanuel Huynh est désigné en qualité de président de séance.

Un échange a lieu relatif à l'activité.

Puis la discussion s'engage sur le projet de financement à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Au regard des échéances de trésorerie, le Président rappelle l'importance de sécuriser le financement de la société.

Il présente le projet qui consiste en une émission d'obligations remboursables en actions nouvelles, permettant d'assurer le financement de la société sur 2 ans.

Les membres du conseil ont eu connaissance des conditions du projet d'émission en recevant une copie du Term Sheet préalablement à la présente réunion et la présentation de la société IRIS capital.

DocuSign Envelope ID: 72F05E5C-FAD6-4A98-B84E-FD505E7CEA66

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte de la Société qui s'est tenue le 28 juin 2022, a consenti au conseil, aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, la délégation suivante :

« ***Vingtième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

- *d'actions ordinaires,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance*

  Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-quatrième résolution. Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de

ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les

actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

Le Président indique qu'il serait opportun de faire usage de cette délégation de compétence et de procéder à un emprunt obligataire d'un montant maximum de 12 millions d'euros. A cet égard, il propose de procéder à l'émission de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles (ci-après les « ORA ») permettant une souscription par tranches.

Le produit net de l'émission aurait pour but de financer les dépenses courantes de la société Abionyx Pharma ainsi que la poursuite de la fabrication de nouveaux lots du Biomédicament CER-001. L'usage de ces lots sera prioritairement dédié à l'usage « compassionnels » et permettra aussi d'envisager de futures études cliniques dans les développements du sepsis et de l'ophtalmologie.

Cette émission de bons serait réservée à une catégorie de personnes. Il précise que la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853, qui entre dans les catégories de personnes visées dans le cadre de la délégation précitée a manifesté son accord pour souscrire

Les bons seraient exerçables à l'initiative de la seule Société. Ces bons donneraient droit à la souscription de 4.800 ORA de 2.500 € de valeur nominale chacune, et seraient exerçables en 20 tranches de 600.000 € chacune représentée par 240 ORA.

Les ORA sont des titres financiers qui, au cas particulier, ne porteraient pas intérêt et donneraient la faculté à leur porteur de recevoir des actions nouvelles.

Le Président présente le projet de *term sheet* et les principales caractéristiques des bons :

- Émission de 4.800 bons donnant droit chacun à la souscription d'une ORA ;
- Bons émis sous la forme nominative, non cotés et cessibles ou transférables qu'avec le consentement de l'émetteur ;

- Bons gratuits, exerçables à l'initiative de l'émetteur par tranche de 240 donnant droit à 240 ORA pour une valeur 600.000€ (avec une faculté d'ajustement à l'initiative de l'émetteur dans la limite d'un nombre minimum de 120 et d'un nombre maximum de 480) ;
- Engagement du souscripteur d'exercer une première tranche de 240 bons dès leurs émission, l'émetteur ayant seul la faculté, à son initiative, de demander l'exercice de tranches complémentaires ;
- Engagement du souscripteur d'exercer une nouvelle tranche, soumis notamment au remboursement préalable des ORA issues de la tranche précédente ;
- Frais liés à l'exercice des bons : 5% du montant nominal du tirage de chaque tranche, soit 30 000 euros H.T. par tranche de 600 000 euros ;
- Durée des bons : 24 mois.

Il précise ensuite que les principales caractéristiques des ORA sont les suivantes :

- Sur exercice des bons, émission d'un nombre maximum de 4.800 ORA de 2.500 € de valeur nominale chacune à souscrire au pair ;
- ORA émises sous la forme nominative, non cotées et cessibles ou transférables qu'avec le consentement de l'émetteur ;
- ORA non productives d'intérêt, rachetables et remboursables par anticipation à l'initiative de l'émetteur ;
- Prix de remboursement des ORA : 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA.
  Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.
  Le prix de remboursement des ORA ne pourra pas non plus être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA et (ii) de la valeur nominale des actions ;
- Nombre maximum d'actions à créer : ne peut représenter une augmentation de capital d'un montant nominal supérieur à 450.000 € (correspondant au plafond de la délégation utilisée) ;
- Durée des ORA : 60 mois à compter de leur date d'émission.

Enfin, le Président informe le Conseil d'administration que conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, il conviendra d'établir un rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de l'Assemblée Générale Mixte.

Le Président précise enfin que l'intérêt du financement envisagé par rapport à des offres concurrentes qui ont pu être étudiées réside dans les éléments suivants :

- Faible décote,
- Absence de pénalités en cas de non-tirage,
- Absence de garantie donnée sur les brevets.

Les débats s'ouvrent et toutes explications sont données en réponse aux questions posées.

Olivier Martinez fait remarquer qu'il s'agit d'une excellente solution pour financer la société et que l'effet dilutif n'est pas certain. Il demande quel serait le montant du premier tirage. Il est répondu qu'une tranche de 600.000 € serait levée initialement et que la société chercherait ensuite à sécuriser rapidement de l'ordre de 2 millions d'euros.

Christian Chavy fait remarquer que la société aurait intérêt à lever plus que la première tranche au regard de ses besoins notamment en termes de fabrication. Olivier Martinez fait aussi remarquer que la société a intérêt à sécuriser ses levées de fonds.

Karen Noël pose une question relative à la liquidité des titres à émettre en remboursement des obligations. Cyrille Tupin précise qu'Emmanuel Huynh au travers de sa société est disposé à s'engager à prêter au souscripteur des ORA 1.500.000 actions.

Les remarques de chacun ayant été formulées, le Président procède au vote de la décision suivante :

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration faisant usage de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022 précitée et conformément aux dispositions légales et statutaires, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- décide et approuve le principe d'une émission par la Société de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles à concurrence d'un montant global maximum de 12 000 000 € et ne pouvant donnant lieu à l'émission d'actions représentant un montant nominal supérieur à 450 000 € (correspondant au plafond de la délégation utilisée) ;

- décide que le prix de remboursement des ORA sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA.
  Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.
  Par ailleurs, ce prix de remboursement des ORA ne pourra être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA et (ii) de la valeur nominale des actions ;

- décide que l'émission sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022 ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, savoir :

  - la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 ;

- décide que le prix de souscription des ORA qui seraient ainsi émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement d'espèces, étant précisé que le bon est gratuit ;

- **confère en conséquence au Directeur Général, tous les pouvoirs à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :**

  - décider de procéder à l'émission des bons d'émission d'ORA et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission ;
  - fixer le calendrier de l'opération ;
  - fixer les conditions d'émission des bons et des ORA auxquels ils donnent droit ;
  - arrêter les modalités des bons d'émission et des ORA ;

DocuSign Envelope ID: 72F05E5C-FAD6-4A98-B84E-FD505E7CEA66

- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des ORA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- arrêter les termes du rapport prévu à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, le contrat d'émission, tout autre contrat requis par cette émission (service financier, agent de calcul...) , choisir, le cas échéant, le représentant de la masse, préparer et finaliser l'ensemble de la documentation nécessaire à l'émission ; effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée.

Le Conseil d'administration prend acte que la décision d'émission bons d'émission d'ORA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui viendraient à être émises sur exercice, par les porteurs d'ORA, du droit à l'attribution d'actions qui leur est attaché.

Cette décision a été approuvée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

DocuSigned by:
Emmanuel Huynh
A8CAA88F8637441...

Un membre du Conseil d'administration

DocuSigned by:
Cyrille Tupin
BCBF8664061142F...

DocuSigned by:
B4CDA45B4AF84EC...

DocuSigned by:
Christian Chavy
58C0FE826C78438...

Certifié conforme
à l'original

Abionyx Pharma
Société anonyme au capital de 1 452 852,95 euros
Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou – Bâtiment D - 31130 Balma
481 637 718 RCS Toulouse

STATUTS

mis à jour par décision du Directeur général du 2 septembre 2023

PREAMBULE

La raison d'être de la société est de développer des thérapies innovantes dans des indications sans traitement efficace ou existant, même les plus rares, pour le bénéfice des patients.

I. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. Forme

La Société a la forme d'une société anonyme, régie par les présents Statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 2. Dénomination

La Société a pour dénomination : Abionyx Pharma.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au 33-43 avenue Georges Pompidou – Bâtiment D - 31130 Balma.

Le transfert du siège social sur tout le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la recherche et le développement de tous produits pharmaceutiques en vue de leur production et de leur commercialisation, après obtention, le cas échéant, de l'ensemble des autorisations nécessaires,

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. Capital social – Apports en nature

Le capital est fixé à la somme d'un million quatre cent cinquante-deux mille huit cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-quinze centimes (1 452 852,95 €).

Il est divisé en 29 057 059 actions ordinaires de cinq centimes d'euro (0,05 €) chacune, entièrement souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant.

Il est précisé que le conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée générale Mixte du 11 juin 2021 aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, a décidé le 3 décembre 2021 de procéder, en rémunération de l'apport en nature de l'intégralité des titres Iris Pharma Holding (SAS au capital de 400 000 €, ayant son siège social allée Hector Pintus – ZI Les Nertières – 06 610 La Gaude, 811 984 806 R.C.S Grasse) pour une valeur de 5.000.000 euros, à l'émission par la Société de 1 388 888 actions ordinaires Abionyx au prix de 3,60 euros par action soit un montant nominal d'augmentation de capital de 69 444,40 euros assorti d'une prime d'apport de 4 930 555,60 euros. Dans le cadre de cette opération :

- Monsieur Yann Quentric a apporté 42 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 2 109 996 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 586 110 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Pierre-Paul Elena a apporté 25 000 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 1 249 999,20 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 347 222 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Philippe Deram a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Erwann Wydaun a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Madame Karen Viaud Quentric a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Madame Carole Seignert a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

ARTICLE 7. Modification du capital social

I. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi et statue à cet effet sur les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes dans les conditions arrêtées par les lois et règlements en vigueur.

II. Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8. Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve de certaines dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société pourra demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central,

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires..

ARTICLE 10. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 11. Franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 2,5 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.

Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 2,5 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.

La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 2,5 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 2,5 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention correspondante est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Sauf convention contraire entre les parties, lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. Conseil d'administration

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale et pouvant être des personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs nommés est de trois (3) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 79 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 79 ans ne saurait excéder le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

ARTICLE 16. Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai :

- si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou

- si le Conseil est réuni par le Président au cours d'une Assemblée.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion du Conseil.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 17. Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

ARTICLE 18. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19. Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Il détermine la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Conseil détermine la rémunération du Président dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être nommé Président s'il a atteint l'âge de 79 ans. Si le Président atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 20. Censeurs - comités

Censeurs

L'Assemblée Générale peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de deux, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non, âgée(s) de 79 ans au plus au jour de sa (leur) nomination.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur (lui) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Les censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Ils sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que les membres du Conseil d'administration.

Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration renvoie à leur examen. Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

III. DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 21. Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être Directeur Général ou s'il a atteint l'âge de 79 ans. Lorsqu'un Directeur Général a atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général sera nommé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération

dans les conditions prévues par la réglementation. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 79 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

IV. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23. Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur une modification des droits relatifs aux actions de cette catégorie.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24. Convocations

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire en justice ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les dispositions qui précédent sont applicables aux Assemblées Spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion des avis de convocation sont en outre

convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la Loi.

L'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'insertion des avis de convocation ou l'envoi de la lettre aux actionnaires nominatifs.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26. Participation des Actionnaires aux Assemblées

Tout actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, peut :

(i) se faire représenter en donnant procuration à toute personnes physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou

(ii) adresser une procuration à la Société sans indication du mandat, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou

(iv) en votant par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée..

La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur

Le formulaire de vote par correspondance, dûment complété, doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide lors de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et sa participation effective à l'assemblée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera ainsi représenté pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

ARTICLE 27. Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et les actionnaires participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication conforme aux exigences légales et réglementaires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 28. Quorum

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

ARTICLE 29. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général s'il est administrateur, soit par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de dissolution, ils sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 30. Communication de documents

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, dans les conditions et aux époques fixées par les lois et règlements des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les Statuts ou que celles visées aux articles 32 et 33 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des

actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 33. Assemblée Spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

V. COMPTES ANNUELS

ARTICLE 34. Etablissement et approbation des comptes annuels

a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

   Le cas échéant, le Conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité avec la loi et les règlements.

ARTICLE 35. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36. Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

L'écart de dévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, que restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

VI. CONVENTIONS

ARTICLE 37. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Est également soumise à autorisation préalable toute convention intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs, le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux (i) opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux (ii) conventions conclues entre la Société et une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de la loi.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

VII. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38. Dissolution et Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

VII. - DIVERS

ARTICLE 39. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifies conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.